

Questions citoyennes formulées par écrit (6 octobre 2023) – Séance de questions et réponses du 25 septembre 2023

1751, rue Richardson – Site Le Nordelec

Demande de modification du Plan d'urbanisme et du Règlement 06-039 (Le Nordelec) adopté en vertu du paragraphe 3 de l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ chapitre C-11.4)

1. Stationnement mutualisé

« Le projet de Règlement, à l'article 24, indique qu' « un minimum de 20 unités de stationnement [automobile] doit être dédié au stationnement mutualisé¹ ». Or, il n'y a pas de définition exacte de ce qu'on entend par «stationnement mutualisé».

Comme indiqué au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement du Sud-Ouest no 01-280 en vigueur ainsi qu'à la page 22 de la [présentation](#) déposée par l'arrondissement sur la page web de l'OCPM, la notion de « stationnement mutualisé » se définit comme suit : « unité de stationnement partagée entre plusieurs utilisateurs pour différents besoins tels que visiteurs, courte durée, livraisons, débarcadère ».

- Réfère-t-on à des espaces réservés à l'autopartage comme Communauto?

Non, le stationnement mutualisé ne prévoit pas d'unité destinée exclusivement pour de l'autopartage. Toutefois, le projet d'Entente de développement en rédaction exigera le dépôt d'un plan de gestion de mobilité durable comprenant notamment des mesures faisant la promotion de l'autopartage par du démarchage auprès d'organismes qui à terme, permettrait d'intégrer un service d'autopartage au sein du projet.

- Ou réfère-t-on plutôt au partage des stationnements dédiés aux bureaux avec les « résidents et autres usagers du quartier » hors des « heures d'achalandage des bureaux » (comme le suggère l'étude d'impacts sur les déplacements, document 3.2.3, à la page 22)?

La notion de stationnement mutualisé sous-entend le partage de l'espace privé par les

usagers du bâtiment ou du site aux visiteurs et citoyens du secteur ou du quartier. L'Entente de développement en rédaction prendra en compte les recommandations de l'étude d'impacts sur les déplacements de CIMA+ et prévoira des modalités relatives à la mobilité et aux conditions d'accès du stationnement notamment, une clause exigeant que le stationnement soit ouvert au public et tarifé à certaines périodes de la journée et de la semaine. Le développement d'une offre de service relèvera entièrement du propriétaire du bâtiment.

- Ou encore a-t-on en tête une autre définition de ce concept? »

Aucune.

¹ Arrondissement Le Sud-Ouest, Projet de règlement révisé, doc. 1.1.3.1.1.1.2, p. 4